

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2004 à 2007

du 16 décembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation
«Pro Helvetia»²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 2003³,

arrête:

Art. 1

La Confédération alloue pour la période 2004 à 2007 un plafond de dépenses d'un montant maximal de 137 millions de francs à la fondation Pro Helvetia.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 25 septembre 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christoph Thomann

Conseil des Etats, 16 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS **101**

² RS **447.1**

³ FF **2003** 4395

